

POLE  
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
CADRE DE VIE ET  
DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION  
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Infrastructures  
Environnement  
Domaine Public

Réf. ST/HALL  
N°171.23

Catégorie : Réglementation temporaire  
de nuisances sonores



**ARRETE TEMPORAIRE DÉROGATOIRE CONCERNANT LES NUISANCES SONORES**  
Renouvellement Infrastructures ferroviaires

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,  
**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ainsi que R. 571-1 et suivants,  
**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-1 et suivants, ainsi que R. 1337-6 et suivants,  
**VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2012346 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines, notamment son article 5,  
**VU** l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier,  
**VU** l'arrêté du Maire du 04 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté.

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines donne possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles en cas de nécessité de maintien d'un service public,

**CONSIDERANT** la demande du 09/10/2023, par laquelle la SNCF sollicite une dérogation concernant les nuisances sonores au lieu du quartier de la gare.

**CONSIDERANT** qu'afin d'éviter l'arrêt de la circulation ferroviaires durant la journée, les travaux doivent avoir lieu la nuit à partir de 22h00 et jusqu'à 6h00,

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés constituent une circonstance particulière permettant au Maire d'accorder une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral susvisé,

**CONSIDERANT** que les mesures de protection du public et des riverains que le pétitionnaire a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées lors des dits travaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée,

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 08 janvier 2024 au 17 février 2024, de 22h00 à 06h00, la SNCF est autorisée à effectuer les travaux de nuit pour changer tous les éléments de la voie, les rails, le ballast et les traverses au niveau de la commune d'Achères.

**Article 2 :** Le Gestionnaire des travaux s'engage à informer les riverains du déroulement du chantier par voie d'affichage, à utiliser des engins de chantier qui devront répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation quant à leur utilisation décrite dans l'arrêté du 11 avril 1972.

**Article 3 :** Le gestionnaire des travaux s'engage à informer par écrit la commune d'Achères du commencement des travaux.

**Article 4 :** Le gestionnaire s'engage à ce que tous les membres intervenant sur le chantier soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

**Article 5 :** Le gestionnaire s'engage également à mettre en place toutes les dispositions nécessaires afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains.

**Article 6 :** Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatifs au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatives à la lutte contre le bruit.

**Article 7 :** Toutes les dispositions devront être prises afin d'assurer la santé et la sécurité du public au cours du déroulement du chantier.

**Article 8 :** Dans le cas où l'importance de l'émergence porterait atteinte à la tranquillité du voisinage par le non-respect des conditions, des horaires et des niveaux sonores spécifiés dans le présent arrêté, cette autorisation serait immédiatement suspendue.

**Article 9 :** Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.137-6 du Code de la santé publique.

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Achères et Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de Conflans-Sainte-Honorine seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 09/10/2023

Le Maire Adjoint chargé  
de l'Entretien du Patrimoine,  
des Travaux, de la Voirie  
et de la Propreté



Daniel GIRAUD

Transmis à :

Commissariat de Police  
Police Municipale  
Centre Technique Municipal  
SNCF  
CU GPSEO

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,  
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté  
**Daniel GIRAUD**